Government of Canada Gouvernement du Canada Canada

Français | Contact Us | Help | Search | Canada Site

What's New | Who We Are | DSP Home | PWGSC Home | CCSB Home

Depository Services Program

Library of Parliament
Parliamentary Research Branch

This document was prepared by the staff of the Parliamentary Research Branch to provide Canadian Parliamentarians with plain language background and analysis of proposed government legislation. Legislative summaries are not government documents. They have no official legal status and do not constitute legal advice or opinion. Please note, the Legislative Summary describes the bill as of the date shown at the beginning of the document. For the latest published version of the bill, please consult the parliamentary internet site at www.parl.gc.ca

LS-362E

BILL C-24: THE SALES TAX AND EXCISE TAX AMENDMENTS ACT, 1999

Prepared by:
Guy Beaumier
Economics Division
10 April 2000

LEGISLATIVE HISTORY OF BILL C-24

HOUSE OF COMMONS		SENATE	
Bill Stage	**Date**	**Bill Stage**	**Date**
First Reading:	16 February 2000	First Reading:	14 June 2000
Second Reading:	10 May 2000	Second Reading:	
Committee Report:	16 May 2000	Committee Report:	
Report Stage:	12 June 2000	Report Stage:	
Third Reading:	13 June 2000	Third Reading:	

Royal Assent:
Statutes of Canada

N.B. Any substantive changes in this Legislative Summary which have been made since the preceding issue are indicated in **bold print.**

TABLE OF CONTENTS

BACKGROUND

DESCRIPTION AND ANALYSIS

A. GST/HST-Related Amendments

1. Health and Education

2. Charities

3. Public Service Bodies and Provincial Agencies

4. Oil, Gas and Electricity Industries

5. Non-Resident and Border Transactions

6. Business Arrangements

7. Financial Sector

8. Real Property

9. HST-Related Rules

B. Administration and Enforcement Measures

C. Tobacco Products

D. First Nation Sales Tax

E. Split-Run Periodicals

F. Customs Tariffs

BILL C-24: THE SALES TAX AND EXCISE TAX AMENDMENTS ACT, 1999

BACKGROUND

Bill C-24 would implement measures relating to the Goods and Services Tax and the Harmonised Sales Tax (GST/HST) announced on 20 March 1997 as well as the sales tax initiatives proposed in the Budget of 24 February 1998. The bill also contains proposed measures relating to other taxes and tariffs that would affect tobacco products, sales taxes levied by certain First Nation bands, alcohol products, split-run periodicals, and duty and tax exemptions for residents returning from overseas travel. Most of the proposals relating to the GST/HST are revenue-neutral and would make technical adjustments to the tax system.

Essentially, the proposed amendments would attempt to eliminate a number of inconsistencies in the treatment of goods and services subject to the GST/HST, thereby necessitating amendments to other Acts, including the *Excise Tax Act*, the *Bankruptcy and Insolvency Act*, the *Budget Implementation Act, 1997*, the *Budget Implementation Act, 1998*, and the *Budget Implementation Act, 1999*. Changes would also be required to the *Canada Pension Plan*, the *Companies' Creditors Arrangement Act*, the *Cultural Property Export and Import Act*, the *Customs Act*, the *Customs Tariff*, the *Employment Insurance Act*, the *Excise Act*, the *Income Tax Act*, the *Tax Court of Canada Act* and the *Unemployment Insurance Act*. In most instances, the proposed amendments are intended to bring these Acts into harmony with the GST/HST provisions in order to ensure the efficiency and effectiveness of the assessment, appeals and collections processes.

Bill C-24 also contains a number of housekeeping amendments that would update cross-references, correct editorial errors, remove inconsistencies between the French and English versions of the legislation and correct ambiguities or obvious anomalies in existing provisions of the GST/HST legislation and the *Excise Act*.

DESCRIPTION AND ANALYSIS

A. GST/HST-Related Amendments

The principal amendments in Bill C-24 relating to the application of the GST/HST cover the following areas:

1. Health and Education (Clauses 62, 75, 113, 115, 116, 118, 124)

A number of health and education amendments are proposed in order to reduce the tax burden imposed on institutions. In the health field, the bill would exempt respite care services for individuals with limited capacity for self-supervision as a result of an infirmity or disability; maintain the exemption for speech therapy services; and ensure that osteopathic services were exempt from the tax. The bill would also provide for a rebate of GST/HST in respect of the cost of specially equipped motor vehicles for persons with disabilities. It would also permit eyeglasses and contact lenses that are intended to be sold under prescription on a tax-free basis at the retail level to be sold on a tax-free basis at the pre-retail level. Finally, Bill C-24 would remove the requirement that psychologists must be registered in the Canadian Register of Health Service Providers in Psychology in order for their services to be exempt.

In the education field, the bill would ensure that the existing exemption for second language training applied equally where the training was provided by vocational schools.

2. Charities
(Clauses 32, 55, 53, 56, 119, 121)

As a result of Bill C-24, charities operating bottle return depots would be able to claim a reimbursement for the tax component of the amount refunded by the charity. It would also refine the accounting method by which charities engaged in commercial activities determine their net GST/HST remittances. Finally, it would restore the exemption for the supply of food, beverages and short-term accommodation where these are provided by charities in the course of relieving poverty, suffering or distress of individuals.

3. Public Service Bodies and Provincial Agencies
(Clauses 18, 39, 42, 43, 59, 76, 120, 122)

The bill proposes a number of changes in the treatment of public bodies and provincial agencies by refining the rules relating to the administration of the rebates for hospital and school authorities, universities, public colleges and municipalities. It would also clarify the rules for determining the net GST/HST to be remitted by provincial gaming authorities. Finally, Bill C-24 provides that the same capital property rules that apply to public service bodies (such as municipalities) would also apply to provincial Crown agents that agreed to pay the GST/HST and recover it by way of input tax credits or rebates.

4. Oil, Gas and Electricity Industries
(Clauses 18, 21, 23, 26, 45, 46, 49, 65, 126, 130 to 132)

The bill provides several relief measures aimed at simplifying compliance with the GST/HST in the energy sector and ensuring that exports and sales to unregistered non-residents would not bear unrecoverable tax.

5. Non-Resident and Border Transactions
(Clauses 18, 27, 44, 45, 68 to 70, 117, 127 to 129, 133 to 135, 138, 139)

Bill C-24 would extend the opportunities for tourists to receive exemptions from the GST/HST provisions. It would extend to campsite rentals the GST/HST visitor rebate in respect of short-term accommodation. For foreign conventions and domestic conventions attended by non-residents, it would allow a 50% rebate on the food and beverage component of the convention fee. The bill would also remove the tax from air navigation services supplied by NAV CANADA in relation to international flights and would provide consistent tax treatment on a number of other international transportation services.

6. Business Arrangements
(Clauses 23, 25, 29 to 31, 33, 34, 60, 64)

Bill C-24 aims to clarify the tax treatment of a number of business transactions and arrangements such as exchanges between members of barter clubs or networks. In order to facilitate trading among their members, most networks use what is commonly referred to as "barter units" as a medium of exchange, instead of money; however, these barter units do not fit the definition of "money." When members of the network provide goods or services they can acquire barter units in return, rather than other goods or services. The barter units can then be used to acquire services and products from other members as they are needed. The Act stipulates that, though these barter units themselves are not subject to the GST/HST, this tax is payable on the goods and services acquired by using the barter units.

The bill would also clarify a number of other GST/HST measures relating to meal and entertainment

expenses and how these are treated under the *Income Tax Act*. It would also exempt more small contractors of direct selling organisations from having to register for GST/HST purposes and allow eligible Canadian partnerships to elect not to account for tax on certain transactions among members of a closely related group that would otherwise be fully recoverable. The bill would also simplify the treatment of some transactions and correct some double taxation problems in relation to leasing transactions of doctors and dentists.

7. Financial Sector
(Clauses 18, 19, 22, 37, 51, 58, 77, 80)

Bill C-24 would also address certain GST/HST inequities in the financial sector. It would provide a level playing field for credit card companies by repealing bad debt relief for closely related financing companies. It would clarify the treatment of sales of accounts receivable and make it plain that the management or administrative services provided to investment vehicles such as pension plans are subject to the tax. The bill would also clarify the application of the tax when a surety fulfilled the obligations of a defaulting contractor by completing a construction project. To trusts governed by multi-employer pension plans, the bill would rebate a portion of the tax incurred on expenses relating to the plans. Finally, it would ensure that precious metal refiners were entitled to the appropriate recovery of tax on purchases.

8. Real Property
(Clauses 40, 74, 109 to 112)

With respect to real property and the GST/HST, the bill would correct the problem of double taxation in connection with the sale of a new residence situated on leased land. It would ensure that condominium fees and related parking fees for single detached condominium units received the same exempt treatment as do multiple-unit condominium fees and that the appropriate amount of tax applied to a new residential complex built on leased land.

9. HST-Related Rules
(Clauses 2, 28, 35, 36, 38, 46, 47, 52, 61, 63, 66, 78, 80, 100 to 106, 137, 141)

Bill C-24 provides for several consequential amendments and additional rules on the introduction of the HST in order to address the transition from the retail sales taxes in participating provinces. The bill would also modify previously existing GST provisions as necessary to reflect the 15% HST rate and refine the simplified method by which financial institutions operating in the participating provinces calculate their net tax remittances

B. Administration and Enforcement Measures
(Clauses 24, 50, 52(2), 59, 67, 71(2) & (3), 79(2), 85, 87 to 95, 143 to 148, 155 to 161, 167, 169 to172, 176, 177 to 179)

Bill C-24 would update several provisions in the area of the administration and enforcement of the tax system with respect to current administrative practices. In particular, it seeks to harmonize certain provisions of the GST/HST and income tax and customs practices and to improve the efficiency and effectiveness of the assessment, appeals and collections processes. This would include ensuring that there was no double recovery of tax that had been paid by a supplier in error through a tax adjustment. Moreover, the employment insurance premiums and the Canada Pension Plan contributions would be fully recoverable by the Crown in the event of a bankruptcy.

C. Tobacco Products
(Clauses 3, 4, 5, 7, 8, 13, 15 to 17, 107, 108, 173, 174)

In 1994, as part of the National Action Plan to Combat Smuggling, federal and provincial tobacco taxes were lowered sharply. The existing tax on tobacco products had been so high that the difference created between the Canadian and American prices was large enough to encourage illegal cigarette trade with the United States and a resulting large reduction in the revenues collected through the

excise tax and through the GST. A reduction implemented in the excise tax reduced the level of smuggling significantly, and much of the lost revenue was recouped through the GST on the now higher legal sales.

The experience demonstrated that higher taxes did not appreciably reduce smoking among the general population, because a large proportion of the population was prepared to purchase smuggled goods. It also showed that increases could be implemented in Canadian taxes on tobacco only if there were also increases in American tobacco taxes. While a price increase for tobacco products has little effect on consumption among the general population, it has a significant effect on consumption among young people, since they have much less income.

Since a number of American tobacco taxes have been increased in recent years, the increases in the Canadian tobacco taxes are not likely to encourage smuggling activities to the same extent as before. Moreover, a domestic tax increase may very well reduce tobacco product consumption among teenagers. Bill C-24 contains a number of proposals that would restrict tobacco production and consumption. For instance, it would lower the exemption threshold for the export tax on tobacco products from 3% of the preceding year's level of production to 2.5%. It would also increase the excise rates on cigarettes and tobacco sticks in the provinces of Central and Eastern Canada, thereby making these items more expensive.

D. First Nation Sales Tax
(Clauses 149, and 150 to 154)

The bill would make three technical corrections to provisions of the *Budget Implementation Acts* of 1997, 1998, and 1999, to clarify the definition of "alcoholic beverage" and "alcohol" for the purposes of the above Acts. In addition, Bill C-24 would ensure that the GST/HST "small supplier rules" applied in the context of these taxes.

E. Split-Run Periodicals
(Clauses 10, 11, 12, 14)

Bill C-24 would repeal the tax regime for split-run periodicals retroactive to 30 October 1998. The original measure had been intended to shelter Canadian magazines from foreign competition by preventing Canadian advertisers from placing advertisements in foreign magazines with Canadian editions; the tax was never collected, as it rendered the cost of split-run periodicals prohibitive. In 1997, the Appellate Body of the World Trade Organisation subsequently ruled that the excise tax on split-run periodicals violated Canada's obligations under the General Agreement on Trade and Tariffs. The government accepted the ruling and agreed to correct the matter by 30 October 1998. In its place the government introduced other non-tax measures, as set out in the *Foreign Publishers Advertising Services Act*.

F. Customs Tariffs
(Clauses 162 to 166)

The bill proposes amendments to the duty and tax-free personal exemptions from customs tariffs. The first would involve increasing the personal exemption from $500 to $750 for Canadian residents who had been out of the country for seven days or more. The other proposal would allow Canadians who had been absent from Canada for 48 hours or more to bring back 1.5 litres of wine duty free (up from 1.14 litres). These changes would essentially make it easier for Canadians to clear customs and should result in an administrative saving for the Canada Customs and Revenue Agency.

COMMENTARY

Most of the amendments proposed in Bill C-24 involve technical measures in respect to the GST/HST. Several would involve reducing or eliminating the GST/HST on goods and services or increasing a tax rebate for producers and institutions in the health, education and public administration fields. These measures would extend the list of goods and services that are exempt

from the GST/HST and for which the seller can claim tax credits for all tax paid at the intermediate stages of production and distribution.

---

1 8ØØ O-Canada

Maintained by Communications Coordination Services Branch of
Public Works and Government Services Canada

Copyright & Disclaimers

Gouvernement du Canada Government of Canada Canada

English | Contactez-nous | Aide | Recherche | Site du Canada

Quoi de neuf | Qui sommes-nous | Page d'accueil du PSD | Page d'accueil de TPSGC | Page d'accueil de DGSCC

Programme des services de dépôt

Bibliothèque du Parlement
Direction de la recherche parlementaire

Les documents qui figurent sur ce site ont été rédigés par le personnel de la Direction de la recherche parlementaire; ils visent à tracer, à l'intention des parlementaires canadiens, dans un libellé simple et facile à saisir, le contexte dans lequel chaque projet de loi gouvernemental examiné a été élaboré et à fournir une analyse de celui-ci. Les résumés législatifs ne sont pas des documents gouvernementaux; ils n'ont donc aucun statut juridique officiel et ils ne constituent ni un conseil ni une opinion juridique. Prière de noter que la version du projet de loi décrite dans un résumé législatif est celle qui existait à la date indiquée au début du document. Pour avoir accès à la plus récente version publiée du projet de loi, veuillez vous rendre sur le site parlementaire Internet à l'adresse suivante www.parl.gc.ca.

LS-362F

PROJET DE LOI C-24 : LOI DE 1999 MODIFIANT LES TAXES DE VENTE ET D'ACCISE

Rédaction :
Guy Beaumier
Division de l'économie
Le 10 avril 2000

HISTORIQUE DU PROJET DE LOI C-24

CHAMBRE DES COMMUNES		SÉNAT	
Étape du Projet de loi	**Date**	**Étape du projet de loi**	**Date**
Première lecture :	16 février 2000	Première lecture :	14 juin 2000
Deuxième lecture :	10 mai 2000	Deuxième lecture :	
Rapport du comité :	16 mai 2000	Rapport du comité :	
Étape du rapport :	12 juin 2000	Étape du rapport :	

Troisième lecture :	13 juin 2000	Troisième lecture :
	Sanction royale : Lois du Canada	

N.B. Dans ce résumé législatif, tout changement d'importance depuis la dernière publicaiton est indiqué en **caractères gras.**

TABLE DES MATIÈRES

CONTEXTE

DESCRIPTION ET ANALYSE

A. Modifications touchant la TPS/TVH
1. Santé et éducation
2. Organismes de bienfaisance
3. Organismes de services publics et administrations provinciales
4. Industries du pétrole, du gaz et de l'électricité
5. Non-résidents et opérations transfrontalières
6. Arrangements commerciaux
7. Secteur financier
8. Immeubles
9. Règles liées à la TVH

B. Mesures d'application et d'exécution

C. Produits du tabac

D. Taxes de vente perçues par les premières nations

E. Périodiques à tirage dédoublé

F. Tarif des douanes

COMMENTAIRE

PROJET DE LOI C-24 : LOI DE 1999 MODIFIANT LES TAXES DE VENTE ET D'ACCISE

CONTEXTE

Le projet de loi C-24 a pour but de mettre en oeuvre diverses mesures annoncées le 20 mars 1997 au sujet de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH), ainsi que les mesures concernant la taxe de vente proposées dans le cadre du budget du 24 février 1998. Le texte contient en outre des mesures touchant d'autres taxes et tarifs, qui s'appliqueraient notamment aux produits du tabac, aux taxes de vente perçues par certaines bandes des premières nations, aux produits alcoolisés et aux périodiques à tirage dédoublé, de même qu'aux exemptions de droits et de taxes consenties aux résidents qui reviennent au pays après un séjour à l'étranger. La plupart des propositions relatives à la TPS/TVH sont sans incidence sur les recettes et visent uniquement à apporter des rajustements de nature administrative au régime fiscal.

En gros, les modifications proposées visent à supprimer un certain nombre d'incohérences dans le traitement des produits et services assujettis à la TPS/TVH, ce qui obligerait à amender d'autres lois en conséquence, dont la *Loi sur la taxe d'accise*, la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, la *Loi d'exécution du budget de 1997*, la *Loi d'exécution du budget de 1998* et la *Loi d'exécution du budget de 1999*. Il serait également nécessaire de modifier le *Régime de pensions du Canada*, la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, la *Loi sur les douanes*, le *Tarif des douanes*, la *Loi sur l'assurance-emploi*, la *Loi sur l'accise*, la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* et la *Loi sur l'assurance-chômage*. Dans la plupart des cas, les modifications proposées ont pour but d'assurer la concordance de ces lois avec les dispositions relatives à la TPS/TVH afin de garantir l'efficacité et l'efficience des processus de cotisation, d'appel et de recouvrement.

Le projet de loi C-24 contient également un certain nombre de modifications d'ordre administratif qui ont pour objet d'actualiser les renvois, de rectifier des erreurs de forme, de supprimer les incohérences entre les versions française et anglaise de la loi, et de corriger certaines ambiguïtés ou anomalies évidentes dans les dispositions législatives sur la TPS/TVH et la *Loi sur l'accise*.

DESCRIPTION ET ANALYSE

A. Modifications touchant la TPS/TVH

Les principales modifications proposées dans le projet de loi C-24 en ce qui concerne l'application de la TPS/TVH portent sur les points suivants :

1. Santé et éducation (Articles 62, 75, 113, 115, 116, 118, 124)

Le projet de loi contient un certain nombre de modifications visant à réduire le fardeau fiscal des établissements. Dans le domaine de la santé, il exonérerait les services de soins de relève des personnes dont l'aptitude sur le plan de l'autonomie et de l'autocontrôle est limitée en raison d'une infirmité ou d'une invalidité; il maintiendrait l'exonération des services d'orthophonie et ferait en sorte que les services d'ostéopathie soient exonérés. Il accorderait en outre un remboursement de la TPS/TVH au titre du coût des véhicules à moteur spécialement équipés pour les personnes handicapées et permettrait que les lunettes et lentilles cornéennes destinées à être vendues sur ordonnance en franchise de taxe à l'étape de la vente au détail soient également vendues en franchise de taxe aux étapes précédentes. Enfin, il supprimerait l'exigence selon laquelle les psychologues voulant offrir des services exonérés doivent être inscrits au Répertoire canadien des psychologues offrant des services de santé.

Dans le domaine de l'éducation, le projet de loi ferait en sorte que l'exonération visant l'enseignement des langues secondes s'applique également lorsque les cours sont offerts par des écoles de formation professionnelle.

2. Organismes de bienfaisance (Articles 32, 55, 53, 56, 119, 121)

Après l'adoption du projet de loi C-24, les organismes de bienfaisance qui exploitent un comptoir de

retour de bouteilles consignées pourraient réclamer le remboursement de la partie correspondant à la taxe sur le montant de la consigne. Le projet de loi améliorerait par ailleurs la méthode de comptabilité abrégée par laquelle les organismes de bienfaisance exerçant des activités commerciales déterminent leurs versements de TPS/TVH nette. Enfin, il rétablirait l'exonération applicable aux fournitures d'aliments, de boissons et de logements provisoires effectuées par les organismes de bienfaisance en vue d'alléger la pauvreté, la souffrance ou la détresse de particuliers.

3. Organismes de services publics et administrations provinciales
(Articles 18, 39, 42, 43, 59, 76, 120, 122)

Le projet de loi propose un certain nombre de changements dans le traitement réservé aux organismes de services publics et aux administrations provinciales en améliorant les règles concernant l'application des remboursements accordés aux administrations hospitalières et scolaires, aux universités, aux collèges publics et aux municipalités. Il précise également les règles spéciales applicables au calcul de la TPS/TVH nette à verser par les administrations provinciales de jeux et paris. Enfin, il prévoit que les règles sur les immobilisations qui s'appliquent aux organismes de services publics tels que les municipalités s'appliqueraient aussi aux mandataires provinciaux qui conviennent de payer la TPS/TVH et de la recouvrer par le jeu des mécanismes de crédit de taxe sur les intrants et de remboursement.

4. Industries du pétrole, du gaz et de l'électricité
(Articles 18, 21, 23, 26, 45, 46, 49, 65, 126, 130 à 132)

Ces dispositions prévoient plusieurs mesures d'assouplissement visant à simplifier l'observation de la TPS/TVH dans le secteur énergétique et à faire en sorte que les exportations et les ventes aux non-résidents non inscrits ne soient pas frappées d'une taxe non recouvrable.

5. Non-résidents et opérations transfrontalières
(Articles 18, 27, 44, 45, 68 à 70, 117, 127 à 129, 133 à 135, 138, 139)

Le projet de loi C-24 élargirait les exemptions de TPS/TVH accordées aux touristes. Il étendrait aux fournitures d'emplacements de camping le remboursement de la TPS/TVH accordé aux visiteurs au titre des fournitures de logements provisoires et prévoirait, pour les congrès étrangers et les congrès au Canada dont les participants sont des non-résidents, un remboursement de 50 p. 100 au titre de la taxe sur la partie des droits d'entrée au congrès qui représente le coût des aliments et boissons. Il éliminerait en outre la TPS/TVH sur les services de navigation aérienne fournis par NAV CANADA relativement aux vols internationaux, et assurerait un traitement fiscal cohérent pour divers autres services de transport international.

6. Arrangements commerciaux
(Articles 23, 25, 29 à 31, 33, 34, 60, 64)

Le projet de loi C-24 vise à préciser le traitement fiscal réservé à un certain nombre de transactions et d'arrangements commerciaux tels que les échanges entre membres de clubs ou de réseaux de troc. Afin de faciliter les transactions entre leurs membres, la plupart de ces réseaux se servent de ce qu'on appelle couramment des « unités de troc » comme monnaie d'échange pour remplacer l'argent; cependant, ces unités de troc ne sont pas considérées comme de la « monnaie ». Quand les membres du réseau fournissent des produits ou des services, ils peuvent obtenir en échange, plutôt que d'autres produits et services, des unités de troc qui leur permettent ensuite d'acquérir des services et des produits des autres membres quand ils en ont besoin. La loi stipule que, bien que ces unités de troc ne soient pas elles-mêmes assujetties à la TPS/TVH, les produits et services qu'elles permettent d'acquérir le sont.

Le projet de loi préciserait également un certain nombre d'autres dispositions touchant la TPS/TVH en ce qui concerne les frais de représentation et leur traitement en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Il dispenserait en outre un plus grand nombre de petites entreprises de démarchage indépendantes de l'inscription aux fins de la TPS/TVH et permettrait aux sociétés de personnes

canadiennes admissibles de choisir de ne pas comptabiliser la taxe, entièrement recouvrable par ailleurs, sur certaines opérations conclues entre les membres d'un groupe étroitement lié. Il simplifierait également le traitement de certaines transactions et corrigerait certains problèmes de double taxation touchant les médecins et dentistes qui louent des biens à bail.

7. Secteur financier
(Articles 18, 19, 22, 37, 51, 58, 77, 80)

Le projet de loi C-24 corrigerait également certaines injustices dans l'application de la TPS/TVH dans le secteur financier. Il mettrait en place des règles équitables pour les compagnies de cartes de crédit par l'abrogation des dispositions d'allégement visant les créances irrécouvrables de compagnies de financement étroitement liées à des détaillants. Il clarifierait les règles relatives aux comptes clients et préciserait que les services de gestion ou d'administration offerts aux mécanismes de placement comme les régimes de pension sont assujettis à la taxe. Il clarifierait en outre l'application de la taxe lorsqu'une caution achève des travaux de construction en exécution des obligations d'un entrepreneur en défaut et rembourserait aux fiducies régies par des régimes de pension interentreprises une partie de la taxe applicable aux dépenses liées à ces régimes. Enfin, il ferait en sorte que les affineurs de métaux précieux puissent recouvrer, comme il se doit, la taxe sur leurs achats.

8. Immeubles
(Articles 40, 74, 109 à 112)

En ce qui a trait à la TPS/TVH dans le secteur immobilier, le projet de loi corrigerait un problème de double taxation dans le cas de la vente d'une habitation neuve située sur un fonds loué à bail. Il ferait en sorte que les charges de copropriété et les frais de stationnement connexes relatifs à des logements individuels en copropriété soient exonérés au même titre que les charges et frais relatifs à des immeubles en copropriété à logements multiples, et que le juste montant de taxe s'applique aux immeubles d'habitation neufs construits sur un fonds loué à bail.

9. Règles liées à la TVH
(Articles 2, 28, 35, 36, 38, 46, 47, 52, 61, 63, 66, 78, 80, 100 à 106, 137, 141)

Le projet de loi contient plusieurs règles supplémentaires et modifications corrélatives découlant de la mise en oeuvre de la TVH afin de faciliter le passage du régime de la taxe de vente au régime de la TVH dans les provinces participantes. Il modifierait en outre certaines dispositions concernant la TPS, de façon qu'elles reflètent le taux de TVH de 15 p. 100, et améliorerait la méthode simplifiée par laquelle les institutions financières établies dans les provinces participantes calculent leurs versements de taxe nette.

B. Mesures d'application et d'exécution
(Articles et paragraphes 24, 50, 52(2), 59, 67, 71(2) et (3), 79(2), 85, 87 à 95, 143 à 148, 155 à 161, 167, 169 à 172, 176, 177 à 179)

Le projet de loi permettrait d'adapter plusieurs dispositions relatives à l'application et à l'exécution de la taxe aux pratiques administratives courantes. En particulier, il permettrait d'harmoniser certaines dispositions communes à la TPS/TVH, à l'impôt sur le revenu et aux douanes, et d'assurer l'efficacité et l'efficience des processus de cotisation, d'appel et de recouvrement. Ces mesures auraient notamment pour effet de supprimer le double recouvrement de la taxe versée par erreur par un fournisseur dans le cas d'un rajustement. De plus, la Couronne pourrait recouvrer, en cas de faillite, la totalité des primes d'assurance-emploi et des cotisations au Régime de pensions du Canada.

C. Produits du tabac
(Articles 3, 4, 5, 7, 8, 13, 15 à 17, 107, 108, 173, 174)

En 1994, dans le cadre du Plan gouvernemental de lutte à la contrebande, les taxes fédérales et provinciales sur le tabac ont été considérablement abaissées. Jusque-là, les produits du tabac étaient

tellement taxés que la différence entre les prix au Canada et les prix aux États-Unis était suffisamment grande pour encourager le commerce illégal de cigarettes entre les deux pays, ce qui avait entraîné une importante diminution des recettes de la taxe d'accise et de la TPS. La baisse de la taxe d'accise a réduit considérablement la contrebande, et le manque à gagner qui en a résulté a été en bonne partie compensé par la TPS perçue sur les ventes légales, maintenant plus élevées.

L'expérience a démontré que les taxes élevées n'avaient pas permis de réduire sensiblement le tabagisme dans la population en général puisqu'un fort pourcentage de gens étaient prêts à acheter des produits de contrebande. Elle a également prouvé qu'il n'était possible de hausser les taxes sur le tabac au Canada que s'il y avait des hausses correspondantes aux États-Unis. Toutefois, si l'augmentation des prix a peu d'influence sur la consommation de produits du tabac dans l'ensemble de la population, elle a un effet significatif dans le cas des jeunes, puisqu'ils ont un revenu nettement moins élevé.

Comme les Américains ont haussé depuis quelques années certaines de leurs taxes sur le tabac, l'augmentation des taxes au Canada ne risque pas d'encourager la contrebande autant qu'avant. De plus, elle pourrait très bien permettre de réduire le tabagisme chez les adolescents. Le projet de loi C-24 contient par conséquent un certain nombre de propositions qui auraient pour effet de restreindre la production et la consommation de tabac. Il abaisserait, par exemple, le seuil de l'exemption applicable à la taxe à l'exportation de produits du tabac, qui passerait de 3 à 2,5 p. 100 du niveau de production de l'année précédente. Le projet de loi ferait également augmenter les taux de la taxe d'accise sur les cigarettes et les bâtonnets de tabac dans les provinces du centre et de l'est du pays, ce qui entraînerait une hausse du prix de ces produits.

D. Taxes de vente perçues par les premières nations
(Articles 149, et 150 à 154)

Le projet de loi apporterait trois corrections de forme aux dispositions des lois d'exécution des budgets de 1997, 1998 et 1999, afin de préciser la définition des termes « boisson alcoolisée » et « alcool » pour l'application de ces lois. En outre, il ferait en sorte que les règles du régime de la TPS/TVH visant les petits fournisseurs soient appliquées dans ce contexte.

E. Périodiques à tirage dédoublé
(Articles 10, 11, 12, 14)

Le projet de loi C-24 abrogerait le régime fiscal applicable aux périodiques à tirage dédoublé avec effet au 30 octobre 1998. À l'origine, ce régime visait à protéger les magazines canadiens de la concurrence étrangère en interdisant aux annonceurs canadiens de faire de la publicité dans les magazines étrangers offrant une édition canadienne; la taxe n'a cependant jamais été perçue parce que le prix des périodiques à tirage dédoublé aurait alors été prohibitif. En 1997, l'Organe d'appel de l'Organisation mondiale du commerce a décrété que la taxe d'accise applicable aux périodiques à tirage dédoublé était contraire aux obligations du Canada en vertu de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Le gouvernement a accepté cette décision et a accepté de rectifier la situation au plus tard le 30 octobre 1998. Il les a remplacées par les mesures non fiscales prévues dans la *Loi sur les services publicitaires fournis par des éditeurs étrangers*.

F. Tarif des douanes
(Articles 162 à 166)

Le projet de loi contient des propositions modifiant les dispositions relatives aux exemptions personnelles de taxes et de droits de douane. C'est ainsi que l'exemption personnelle accordée aux résidents canadiens ayant séjourné à l'extérieur du pays pendant au moins sept jours serait portée de 500 $ à 750 $. L'autre proposition permettrait aux Canadiens absents du pays pendant 48 heures ou plus de rapporter 1,5 litre de vin en franchise (comparativement à 1,14 litre actuellement). Ces changements visent essentiellement à simplifier les formalités douanières pour les Canadiens et devraient permettre à l'Agence canadienne des douanes et du revenu de réduire ses frais d'administration.

COMMENTAIRE

La plupart des modifications proposées dans le projet de loi C-24 portent sur des mesures administratives touchant la TPS/TVH. Plusieurs entraîneraient la diminution ou la suppression de la TPS/TVH sur certains produits et services, ou l'augmentation des remboursements accordés aux producteurs et aux établissements des secteurs de la santé, de l'éducation et de l'administration publique. Ces mesures permettraient d'allonger la liste des produits et services qui sont exemptés de la TPS/TVH et pour lesquels le vendeur peut réclamer des crédits touchant la totalité des taxes versées aux étapes intermédiaires de la production et de la distribution.

---

1 800 O-Canada

Mise à jour par la Direction générale des services de coordination des communications, de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Droits d'auteur et avertissements